MAIRIE DE JUNAS ARRÊTÉ PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT N°48/2024

Le Maire de Junas,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2;

Vu le Code de la route;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules de l'impasse des écoles en raison de l'étroitesse de la voie.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement Impasse des écoles sur toute sa longueur et à partir du croisement de la Rue des écoles est interdit des deux côtés de la voie ;

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route sauf en cas d'arrêt à caractère urgent ;

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de gendarmerie.

Fait à Junas, le 23 août 2024

Le Maire,

Marie-José PELLET